

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 59.

---

---

2<sup>d</sup>e Session, 6<sup>e</sup> Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour régler l'éducation des pharmaciens, des chimistes et des droguistes, et la vente des poisons.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 28 février 1859.

---

M. FERRES.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour régler l'éducation des pharmaciens, des chimistes et des droguistes, et la vente des poisons.

**C**ONSIDÉRANT qu'il n'y a point de loi en vigueur aujourd'hui pour régler l'éducation professionnelle des pharmaciens, des chimistes et des droguistes, et la vente des poisons, et qu'il est expédient, pour plusieurs raisons, principalement pour la conservation de la santé du public, qu'il y ait une telle loi; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. L'ordonnance du conseil législatif de la ci-devant province de Québec passée dans la vingthuitième année du règne de sa majesté le roi George Trois, et intitulé : "Acte ou ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans permission," sera et est par le présent acte entièrement abrogée.

Ordonnance de la 28<sup>e</sup> année de George III, entièrement abrogée.

II. A compter de la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste ou vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, et qu'il n'ait fait, dans le Bas-Canada, une cléricature régulière et continue d'au moins trois ans avec quelque pharmacien, chimiste et droguiste régulièrement licencié, et qu'il n'ait obtenu un diplôme du collège des médecins et chirurgiens après avoir subi un examen devant le bureau des gouverneurs, et après avoir été trouvé par ce corps capable et digne à tous égards de recevoir le dit diplôme.

Personne n'agira comme pharmacien, etc., sans diplôme, etc., accordé après examen.

III. A compter de la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste, ou comme vendeur ou débitant de remèdes dans le Bas-Canada, à moins qu'avant son examen devant le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens, il n'ait donné des preuves d'une bonne éducation classique, et qu'il connait bien les langues française et anglaise; qu'il n'ait produit un certificat de bonnes mœurs; qu'il n'ait fait voir qu'il a suivi un cours régulier de botanique d'au moins trois mois; deux cours de matières médicale, et deux cours de chimie, de six mois, dans quelque collège de médecine, ou dans quelque école publique de médecine, reconnus dans les possessions de sa majesté; Pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente clause n'aura aucunement l'effet d'empêcher aucune personne qui sera porteur d'un diplôme, certificat, ou licence de pharmacien, de chimiste, ou de droguiste, obtenu dans quelque partie des possessions de sa majesté, de

Ni à moins qu'il n'ait une bonne éducation classique.

Pourvu que ceux qui auront obtenu un diplôme ailleurs, dans

les possessions de sa majesté, aient droit d'avoir un diplôme provincial sans subir un examen. se présenter pour recevoir une licence comme tel devant le dit bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, et cette personne ne sera seulement tenue de présenter ce diplôme, ce certificat ou cette licence, accompagné d'un certificat de bonnes mœurs.

5

Amende pour agir sans diplôme.

IV. Toute personne exerçant, pour faire un gain ou un profit, comme pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, sans avoir un diplôme à cet effet, encourra pour la première offense une amende de cinq louis courant, pour la seconde une amende de dix louis courant, et pour la troisième, ainsi que pour chaque offense subséquente, une amende de vingt louis courants.

Honoraires pour les diplômés.

V. Le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada fixera les honoraires à payer par les candidats pour la licence qui leur donne le droit d'exercer comme pharmaciens, chimistes et droguistes, ou comme vendeurs ou débitants de remèdes, pourvu que le montant de ces honoraires n'excède point la somme de quinze piastres; et le dit bureau des gouverneurs aura le droit de disposer des d'ts honoraires de la manière qu'il jugera la plus propre à favoriser les intérêts du collège.

Diplômes enregistrés.

VI. Il sera du devoir de toute personne qui aura reçu, après la publication du présent acte, un diplôme pour exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste, ou vendeur ou débitant de remèdes, de faire entrer son diplôme, avant d'exercer comme tel, dans le registre du registraire du collège des médecins ou chirurgiens, sous peine d'encourir une amende de cinq louis courant dans le cas de négligence ou de désobéissance.

20

25

Amende dans le cas de vente de remèdes adultérés.

VII. Toute personne exerçant la profession de pharmacien, chimiste, droguiste, et tout vendeur ou débitant de remèdes dans le Bas-Canada, qui, avec connaissance de cause, vendra ou débitera des remèdes adultérés ou falsifiés, encourra une amende de cinq louis courant pour la première offense, de dix louis courant pour la seconde, de vingt louis courant pour la troisième, et pour chaque offense subséquente; pourvu toujours que, sous peine d'encourir les amendes susdites, aucun pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, ne visitera les malades, ni ne fera des prescriptions pour eux; le droit de ces pharmaciens, chimistes, droguistes, vendeurs ou débitants de médecines ou remèdes, consistant seulement à vendre les articles qu'on requiert d'eux; mais rien de contenu dans la présente clause n'aura l'effet d'empêcher tels pharmaciens, chimistes, droguistes, vendeurs ou débitants de remèdes, de vendre des remèdes brevetés accompagnés de prescriptions imprimées pour indiquer la manière d'en faire usage.

30

35

40

Aucun pharmacien ne donnera de prescriptions pour les malades.

Mais il pourra vendre des remèdes brevetés, avec des prescriptions imprimées.

Dans quels cas seulement il sera permis de vendre des poisons.

VIII. Nul pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, ne vendra d'arsenic, strichnine, sublimé corrosif, acide prussique, chloroforme, opium, préparations d'opium, cantharides, sabine, seigle ergoté, ou autre substance semblable, ni aucune substance minérale ou végétale, simple ou composée de sa nature, et connue sous le nom de poison violent, ou communément considérée comme tel, et qui administrée sans précaution ou secrètement pourrait causer la mort, à moins que la personne qui

45

50

demandera telle substance ne soit en âge de majorité, et qu'elle ne produise de la part de quelque juge de paix, ou de quelque médecin ou membre du clergé dûment qualifiés et résidant au même endroit qu'elle, un certificat, note ou écrit, spécifiant le nom, la résidence et le métier ou la profession de la dite personne requérant ainsi de l'arsenic, de la strichnine, du sublimé corrosif, de l'acide prussique, ou d'autre substance semblable, simple ou composée, connue sous le nom de poison violent comme susdit, et spécifiant en outre les objets pour lesquels on a l'intention de faire usage de ces substances,—lequel certificat, note ou écrit sera adressé à tel pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes :—Et tout tel pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes tiendra un livre ou registre dans lequel il entrera le nom de l'acheteur, son âge, son métier ou profession, sa résidence, l'objet pour lequel le poison est requis, le nom du poison, la quantité vendue, et la date de la vente, et toute et chaque telle entrée sera signée de l'acheteur et du vendeur, avec le nombre de tel certificat, note ou écrit, que le dit vendeur conservera ; et tout tel certificat, note ou écrit correspondra quant au numéro et aux autres détails avec l'entrée faite dans le registre ou livre ; et tout pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes contrevenant à la présente clause, encourra pour la première offense une amende de dix louis courant, et, en étant convaincu, sera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende ; et pour la seconde offense il sera, par le dit bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, déclaré pour toujours inhabile à exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes dans la dite province ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente clause n'aura l'effet d'empêcher aucun pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, de vendre aucun poison dont on fait usage dans le commerce, les arts ou les manufactures, à aucune personne en âge de majorité qu'il connaîtra personnellement, sans certificat, note ou écrit comme susdit ; mais tout tel pharmacien, chimiste, droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, sera néanmoins tenu d'en faire une entrée dans le livre ou registre à être tenu par lui comme susdit, ainsi que de tous autres détails requis des personnes produisant un certificat, note ou écrit comme susdit.

Registre à tenir des acheteurs de poison.

Amende dans le cas de défaut.

Quant aux poisons employés dans les arts.

IX. Tout pharmacien, chimiste et droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, sera tenu de garder soigneusement dans quelque place privée et sûre, dans son laboratoire ou son dispensaire, et dans des bouteilles jaunes, de manière qu'on puisse aisément en faire la distinction, et après avoir posé sur chacune des dites bouteilles ou vases des étiquettes en lettres grosses et lisibles, pour empêcher la méprise de sa part, ou de la part de son apprenti ou de toute autre personne ayant la charge de son laboratoire ou dispensaire—tout arsenic, strichnine, sublimé corrosif, chloroforme, et toutes autres substances semblables, ou tout autre poison comme susdit, généralement connu sous le nom de poison violent, sous peine d'une amende de cinq louis courant, dans le cas de désobéissance, et sera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

Les poisons devront être mis dans des bouteilles jaunes étiquetées.

X. Le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens aura, en vertu du présent acte, l'autorité de députer trois gouverneurs du dit collège pour entrer dans le laboratoire ou le dispensaire de tout pharmacien, chimiste, ou droguiste, vendeur ou débitant

Le bureau des gouverneurs pourra autoriser des visites chez les

pharmaciens,  
etc., pour  
constater  
si on s'est con-  
formé à l'acte.

Amende si ou  
se refuse à  
cette visite.

de remèdes, pour constater si les prescriptions ci-dessus mentionnées à l'égard de l'arsenic, de la strichnine, du sublimé corrosif, du chloroforme, de l'acide prussique, et des autres substances semblables ou des autres poisons comme susdit, ont été obéis ; et tout tel pharmacien, chimiste et droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, qui refusera, 5  
en aucun temps de la journée, entre dix heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi, l'entrée de son laboratoire ou dispensaire aux personnes autorisées à l'effet susdit (lorsqu'elles produiront et exhiberont une autorisation par écrit au dit effet,) encourra pour toute telle offense une amende de cinq louis courant, et, sur conviction, 10  
sera enfermé dans la prison commune jusqu'au paiement de la dite amende.

Emprisonne-  
ment dans le  
cas de répéti-  
tion de l'of-  
fense.

XI. Dans tous les cas pourvus par le présent acte, dans lesquels des amendes croissantes doivent être prélevées en conséquence de la répétition de l'offense, la cour aura le pouvoir et elle est par le présent 15  
autorisée à y substituer, à moins qu'elles ne soient payées immédiatement, un emprisonnement dans la prison commune pour le district dans lequel l'offense aura été ainsi commise, pour des périodes de pas moins d'un mois pour la première offense, ni de moins de deux mois pour la seconde offense, ni de moins de trois mois pour la troisième 20  
offense.

Recouvre-  
ment et appli-  
cation d'amendes.

XII. Les amendes imposées par le présent acte seront recouvrables sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant n'importe quel juge de paix pour le district dans lequel l'offense aura été commise ; les dites amendes à être employées à favoriser les inté- 25  
rêts du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, de la manière que le bureau des gouverneurs le jugera le plus avantageux.

Acte public.

XIII. Le présent acte sera un acte public, mais ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.